



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique

Arrêté n°DDT-SG-2015187-0004

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CHAPLAIN SAS

Commune de Lesmont
aux lieux-dits « La Roche » « le Grand Poirier » et « le Beurre »
Arrêté préfectoral d'autorisation unique

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,

Vu la demande déposée le 29 juillet 2014 par laquelle la Société CHAPLAIN SAS sollicite l'autorisation de mettre en exploitation une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lesmont, aux lieux-dits « La Roche » « Le Grand Poirier » et « le Beurre » pour une superficie totale de 24 ha 83 a 36 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015043-0011 en date du 12 février 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 7 mars 2015 au 7 avril 2015 inclus,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 29 avril 2015,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Chalette-sur-Voire, Aulnay, Lassicourt et Molins-sur-Aube, et défavorable du conseil municipal de Bétignicourt,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 mai 2015,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 1^{er} juillet 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	1
SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
<i>Article 2.1 - Contrôles et analyses.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.2 - Respect des engagements.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 6 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 7 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	9
<i>Article 8.1 - Technique de décapage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 8.2 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 9 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	9
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	9
<i>Article 10.1 - Epaisseur d'extraction.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 10.2 - Extraction en nappe alluviale.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 11 : STOCKAGES ET STATION DE TRANSIT.....	10
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	10
<i>Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.2 – Remise en état.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.3 - Remblayage partiel de carrière.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 12.4 - Apport de matériaux extérieurs :.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	13
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	13
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	13
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	13
CHAPITRE V - PLANS.....	14
ARTICLE 16 : PLANS.....	14
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	15
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	15
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	15
<i>Article 18.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 18.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	18
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
<i>Article 22.1 - Bruits.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 22.2 - Vibrations.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 23 : TRANSPORT – ÉVACUATION DES MATÉRIAUX.....	20

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	21
ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	21
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	21
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	23
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	24
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	24
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	24
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	25
ARTICLE 36 : CADUCITÉ.....	25
ARTICLE 37 : SANCTIONS.....	26
ARTICLE 38 : PUBLICITÉ.....	26
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS.....	26
ARTICLE 40 : EXÉCUTION.....	26

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

La Société CHAPLAIN SAS, dont le siège social est situé rue Basse à VINETS (10700), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur le territoire de la commune de LESMONT sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Parcelle section et n°	Superficie cadastrale totale (m2)	Superficie autorisée (en m2)
La Roche	ZD 15	32 127	32 127
	ZD 16	11 536	11 536
	ZD 17	4 010	4 010
	ZD 18	4 028	4 028
	ZD 19	21 565	21 565
	ZD 20	31 018	31 018
	ZD 21 pp	30 879	24 739
	ZD 22	16 018	16 018
	ZD 23	2 865	2 865
Le Beurre	ZE 26 pp	29 543	22 908
Le Grand Poirier	ZE 27	19 035	19 035
	ZE 28	4 380	4 380
	ZE 29	5 915	5 915
	ZE 31	54 827	54 827
Surface totale autorisée (PA)			254 969
Surface totale exploitable (PE)			208 403

La surface exploitable tient compte de la bande de protection de 10 m, portée à 20 m vers la D35 et de la non-exploitation d'une surface boisée présente en bordure Nord, pour partie, de la RD35.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle - moyenne : 155 000 t - maximale : 220 000 t	A	3 km
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	1 installation de concassage criblage de 380 kW capacité de production de 150 t/h	E	-
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de matériaux en transit sur une aire d'une surface maximale de 10 000 m ²	D	-

A – Autorisation E – Enregistrement D – Déclaration

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 667 300 m³, dont 20 800 m³ de terre végétale et 132 500 m³ de stériles (fines limoneuses alluviales) sur la durée de l'autorisation. Le tonnage maximal extrait est de l'ordre de 3 001 140 tonnes.

Les matériaux extraits sont acheminés sur le site par bande transporteuse vers l'installation de traitement présente sur le site. Pour l'exploitation des zones Nord de la carrière, le franchissement de la D35 par la bande transporteuse se fera en souterrain via un ouvrage inférieur spécialement aménagé.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **20 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée six mois au moins avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est effectuée via des engins mécaniques sans usage d'explosif.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle consistera en la création de deux plans d'eau à vocation écologique et de loisirs et à la création de 4,4 ha de zones humides, conformément aux dispositions fixées à l'article 12.2 ci-après.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [1,2,3...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le débouché du chemin d'accès sera signalé à l'attention des usagers de la RD35, par l'implantation d'une signalisation spécifique "danger - sortie de carrière" en bordure et de part et d'autre de la RD 35 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'accès,
- le débouché du chemin d'accès sur la RD35 doit être renforcé et revêtu d'un bicouche pour éviter l'apport de boues sur la voie publique et l'envol de poussières.

Article 6 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, et adressées au Préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

Article 7 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Décapage

Article 8.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Article 8.2 - Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté n°2014/443 du 19 novembre 2014.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 9 : Préservation du milieu naturel

Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Ce suivi devra être réalisé après la 1ère année d'exploitation, puis tous les 3 et 5 ans des phases 2, 3 et 4 d'exploitation.

Un bilan de ce suivi sera transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Extraction

Article 10.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur moyenne de 8,7 mètres dont 0,70 mètre de terres de découverte, avec un maximum de 9,90 m.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 99,6 mètres.

Article 10.2 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Il n'y aura pas de pompage de rabattement de nappe pour le décapage ou l'extraction.

Article 11 : Stockages et station de transit

La terre végétale, représentant un volume total de 20 800 m³, est stockée en merlons séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisée pour la remise en état des lieux.

Les limons et stériles issus du décapage et représentant un volume de 132 500 m³ seront stockés séparément en merlons d'une hauteur de 3,50 m de haut et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les merlons de terre et de stériles seront disposés dans le sens des écoulements, de sorte qu'ils ne fassent pas opposition à l'écoulement des eaux superficielles. Ils seront stockés en dépôts longitudinaux discontinus, avec au minimum une ouverture de 5 mètres tous les 100 mètres parallèlement au sens du courant lors d'une crue éventuelle.

Les fines de lavage (50 000 m³) seront conduites directement vers le bassin de décantation aménagé sur le site.

Les refus d'écrêtages en provenance de l'installation de traitement (120 000 m³) seront stockés provisoirement sur la plate-forme de l'installation avant leur reprise pour le réaménagement coordonné.

Les apports de matériaux extérieurs (calcaire massif concassé) seront stockés sur la plate-forme sur une hauteur d'environ 3 m.

L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 12 : État final

Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, où le dossier de demande de renouvellement devra être déposé 1 an au moins avant la date de fin de la présente autorisation, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera en un remblaiement partiel des excavations en vue de la création de :

- deux plans d'eau d'une surface d'environ 10,5 ha au Nord et 9 ha au Sud à vocation écologique et de loisirs (herbiers aquatiques de ceinture, mares à amphibiens, frayères à poissons,..),
- de 4,4 ha de zones humides (prairies humides à végétation herbacée spontanée).

Cette remise en état sera menée en conformité au plan placé en annexe 3 au présent arrêté ; elle inclut notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- un aménagement des rives et berges des plans d'eau résiduels (pentes douces, hauts-fonds et presqu'îles), avec des contours sinueux et des berges :
 - perméables profilées à 45° et placées de préférence perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines sur environ 20 % du linéaire pour conserver les possibilités d'échange avec la nappe,
 - semi-abruptes profilées à 30° constituées de stériles et placées de préférence parallèlement à l'axe de circulation des eaux souterraines favorable à une pratique de pêche, sur environ 17 % du linéaire,
 - en pente douce profilées de 15 à 20° sur environ 60 % du linéaire permettant la création de zones humides.
- la création de trois mares périphériques au Nord, de caractéristiques différentes (taille, profondeur, substrat, etc) favorables aux odonates et amphibiens,
- la plantation d'arbres et arbustes d'espèces locales en bosquets et l'ensemencement de prairie de fauche,
- la plantation de haies de charmilles en parallèle au tracé de la RD35 : pour la partie Nord, à l'issue de la remise en état de la phase 3 et pour la partie Sud à l'issue de la remise en état de la phase 1 et le solde au Sud lors de la fin de la remise en état complète du site.

Article 12.3- Remblayage partiel de carrière

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction PE visé à l'article 1. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les matériaux utilisés, en cohérence avec les dispositions de l'article 11 du présent arrêté, sont constitués uniquement :

- des terres et stériles générés par l'exploitation du présent site de Lesmont (155 400 m³),
- des fines de lavage récupérées au niveau du bassin de décantation du site évaluées à 50 000 m³,
- des refus d'écrêtage (120 000 m³) suite au traitement sur site des matériaux de Lesmont et de Puits-et-Nuisement (cf. article 12.4 ci-après).

Article 12.4- Apport de matériaux extérieurs :

Origine :

Les seuls apports de matériaux extérieurs autorisés proviendront de la carrière de calcaire dur de Puits-et-Nuisement (10) de la Société CHAPLAIN autorisée par arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 pour une durée de 30 ans.

Ils seront constitués de produits concassés de calcaire dur à hauteur d'environ 20 % du volume de gisement exploité sur le site de Lesmont, soit un total de 345 000 m³.

L'apport de matériaux extérieurs similaires en provenance d'autres sites d'extraction est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Usage :

Ces apports sont destinés à être intégrés à la fabrication sur site de granulats pour bétons et enduits.

Le volume d'apport extérieur précité pourra être augmenté dans le cadre de l'augmentation du taux d'apport de concassés de calcaire dur dans les granulats pour bétons et enduits, cette augmentation étant à rechercher compte tenu de la diminution de la ressource en matériaux alluvionnaires.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement électronique, sur lequel il consigne pour chaque chargement de matériaux calcaires extérieurs :

- la date de réception,
- les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation),
- la masse des apports concernés.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 m en bordure de la RD35.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 16 : Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire étanche...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- une procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- une procédure d'intervention devra être établie en cas de pollution ou déversement accidentel, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc).

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier et leur lavage éventuel sont réalisés sur une aire étanche couverte reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Les opérations d'entretien et de réparation des camions et engins seront réalisées hors du site, au siège de la société.

Des kits anti-pollution devront être à disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

18.1.2 - Aucun stockage fixe d'hydrocarbures ou d'huiles (hormis les réservoirs des véhicules) ne sera présent sur le site.

18.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.2.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet de ces eaux, est prévu.

Ces eaux sont recyclées de telle manière que le recyclage ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles, selon les modalités suivantes ou tout autre dispositif équivalent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Les eaux de procédés sont collectées après usage sur l'installation, puis dirigées vers des bassins aménagés en partie Sud-Ouest du site ; un bassin de décantation, distinct de la fosse d'extraction, d'environ 11 900 m³ recevra les eaux de procédés chargées en fines, qui seront ensuite dirigées en surverse vers un bassin de pompage avec une capacité de pompage de 120 m³/h, pour une réutilisation sur l'installation de traitement. Au dispositif de pompage, sera annexé un clapet anti-retour évitant tout retour d'eaux résiduaire dans le bassin de pompage.

La consommation réelle d'eau, en recharge naturelle de ces bassins, est estimée à 15 % des tonnes de sables traités, soit environ 15 m³/h durant les phases de traitement.

Les excédents d'eaux claires seront éventuellement rejetés dans le bassin d'extraction.

Les eaux sanitaires sont traitées en assainissement autonome avec épandage et vidange annuelle.

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures sont rejetées dans le milieu naturel après transit par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

18.3.2 – Eaux rejetées en sortie du séparateur - débourbeur :

Les eaux rejetées en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

18.3.3 – Dispositifs de traitement (fosse septique et plateau d'épandage, séparateur débourbeur d'hydrocarbures) :

Ces dispositifs sont correctement entretenus et régulièrement vidangés à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement, et au moins une fois par an pour le séparateur débourbeur d'hydrocarbures et la fosse septique.

Les fiches de suivi d'entretien de ces installations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.3.4 – Contrôles :

- Débit d'eau utilisé sur l'installation de traitement :

Le dispositif de pompage dans le bassin réservé à cet effet (cf. § 18.2.1) doit être équipé d'un compteur volumétrique, dont le relevé sera réalisé mensuellement, hormis en cas d'arrêt de fonctionnement de l'installation. Ces relevés seront reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Rejets en sortie de séparateur débourbeur d'hydrocarbures :

Une analyse sera réalisée annuellement sur les rejets en sortie du séparateur débourbeur d'hydrocarbures équipant l'aire étanche sur les paramètres suivants :
pH – MES – DCO – hydrocarbures.

- Surveillance des eaux souterraines :

Une surveillance mensuelle du niveau de la nappe sera réalisée à partir des 4 piézomètres (1 à 4) déjà installés.

Un suivi qualitatif semestriel (hautes eaux et basses eaux) sera réalisé sur les piézomètres 2 à 3 existants et sur un piézomètre 5 aval à créer sur les paramètres suivants :

- pH - température – conductivité – oxygène dissous – potentiel d'oxydoréduction - MES – Hydrocarbures totaux – DCO – carbone organique total et dissous – nitrates – ammonium – sulfates – chlorures – bicarbonates – potassium – sodium – fer - manganèse.

La localisation des 5 piézomètres est reportée sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble de ces résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnées des remarques sur les éventuels dépassements et les actions correctives menées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation et la voie d'accès seront arrosées ou balayées autant que de besoin.

Le site disposera d'un laveur de roues pour les camions sortant de l'installation.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie est assurée à partir du plan d'eau ; celui-ci devra être accessible en toutes circonstances et être muni d'une plate-forme stabilisée permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan intégré au dossier de demande en autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 22.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des activités présentées (dont l'installation de traitement des matériaux), puis effectué tous les 5 ans. Les 8 points de mesure pour l'évaluation du critère d'émergence sont repérés sur le plan en annexe 1. Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.

Article 22.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 23 : Transport – évacuation des matériaux

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies..).

L'évacuation des matériaux s'effectuera par camions via la RD35, puis la RD 180 pour un accès à l'axe principal de circulation qu'est la RD 960 vers Lesmont - Troyes et Brienne-le-Château. Ces véhicules ne traverseront pas le village de Chalette-sur-Voire, hormis pour le cas de livraison dans le village lui-même.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 191 775 € : 1ère phase, du début d'exploitation (T) à T + 5 ans,
- 182 641 € : 2ème phase, de T+ 6 ans à T + 10 ans,
- 169 964 € : 3ème phase, de T + 11 ans à T + 15 ans,
- 58 968 € : 4ème phase, de T + 16 ans au récolement du site.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 700,5 (septembre 2014).

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 21.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 24 *au prorata de la variation de l'indice publié TP 01*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations*

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 27 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- *lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- *ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.*
- *pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..*
- *pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.*

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- *soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;*

- *soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.*

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant. Il devra justifier par des relevés bathymétriques des pentes des berges et les superficies de zones humides.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R533-10 du même code.

Article 37 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 38 : Publicité

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Lesmont ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Lesmont.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 39 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de :
 - a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement ;
 - c) la publication d'un avis, inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 40 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, la Directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lesmont et au pétitionnaire.

Troyes le 06 JUL 2008

La Préfète



Isabelle DILHAC